

3^e année licence DROIT
Cours de A à K

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC



Durée de l'épreuve : 3 heures.

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets suivants :

Dissertation : « Les tiers et les traités internationaux »

Commentaire : Commentez l'article 13 suivant d'une résolution de l'Institut de droit international :

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL 10^{ème} Commission – Sous-groupe D

Session de Rhodes – 9 septembre 2011

DIXIEME COMMISSION

Problèmes actuels du recours à la force en droit international

Sous-groupe D - L'autorisation du recours à la force par les Nations Unies

Rapporteur : M. Raúl Emilio Vinuesa

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Rappelant ses résolutions sur « La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats » (Saint-Jacques-de-Compostelle, 1989), et sur la « Légitime défense » et les « Actions humanitaires » (Santiago du Chili, 2007) ;

Considérant que le but essentiel des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales, et à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix ;

Considérant que dans la poursuite de ce but, tous les Etats membres s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

Rappelant que le principe de non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ne porte pas atteinte à l'application de mesures coercitives au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

Reconnaissant en outre qu'afin d'assurer l'action rapide et efficace des Nations Unies, ses Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies ;

Adopte la résolution suivante :

.....
Article 13

L'absence de réaction du Conseil de sécurité à l'emploi de la force sans autorisation préalable, ou de sa condamnation par le Conseil, ne peut être interprétée comme une autorisation implicite ou *ex post facto*. Cela est sans préjudice du pouvoir du Conseil de sécurité d'examiner la situation et d'autoriser des opérations militaires en cours.

Aucun document n'est autorisé